CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-556-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-556 RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU que le Conseil a adopté le règlement 2019-556 relatif au contrôle des animaux le 15 mars 2019;

ATTENDU qu'il est recommandé de clarifier certains articles de ce règlement et de leur interprétation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur/madame _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers, que le Règlement n° 2019-556-3 modifiant le règlement numéro 2019-556 relatif au contrôle des animaux soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8 est modifié comme suit :

Par l'ajout du terme ANIMAL DOMESTIQUE ainsi que sa définition Animal qui a été apprivoisé;

Modifier la définition ANIMAL SAUVAGE, Animal non domestiqué qui n'a pas été apprivoisé;

Modifier la définition ANIMAUX ERRANTS, Animal qui porte ou non une identification et qui se trouve en dehors des limites de la propriété de son gardien;

Modifier la définition GARDIEN, Toute personne qui donne refuge à un animal, qu'il soit domestique, errants ou sauvage, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputée en être le gardien, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation ou la propriété où vit l'animal;

Modifier la définition PROGRAMME CAPTURE, STÉRILISATION, RETOUR (CSR) Programme qui a pour but de limiter la prolifération des chats sauvage par la capture, la stérilisation et le retour dans son milieu d'origine;

Modifier la définition AUTORITÉ COMPÉTENTE Toutes personnes responsables de l'application du présent règlement tel que : un fonctionnaire mandaté ou le service animalier

ARTICLE 3

L'article 12 est modifié comme suit :

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation ou sur sa propriété plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de 3 chiens;

Le gardien a l'obligation d'obtenir une médaille pour chaque animal sous sa garde.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance;
- Aux vertébrés aquatiques – poissons;
- À un établissement vétérinaire ou à un chenil ayant les permis d'opération requis;
- Aux animaux de ferme, dans les zones où il est permis d'en avoir la garde ou d'en faire l'élevage.

ARTICLE 4

L'article 13 est modifié comme suit :

Par l'ajout de l'onglet no 6 : Le nombre maximal de chiens permis pour une unité d'occupation et sur une propriété ne peut être supérieure à trois (3);

ARTICLE 5

L'article 18 est modifié comme suit :

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée;

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages;

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 29 est modifié comme suit :

Lorsqu'il est à l'extérieur de la résidence de son gardien, tout chat domestique doit être stérilisé et doit porter une identification qui permet de retracer son gardien, incluant son numéro de téléphone.

ARTICLE 7

L'article 30 est modifié comme suit :

Retirer l'onglet 1º;

Modifier l'onglet 2º comme suit : Demander à tout citoyen du secteur de collaborer à la capture des chats errants ou sauvages;

Modifier l'onglet 3º comme suit : Capturer à l'aide de cage-trappe tous chats errants ou sauvages, et ce sur une propriété privée ou publique où ils se trouvent;

Retirer l'onglet 5º;

Modifier l'onglet 6º comme suit : Stériliser et entailler l'oreille gauche de tout chats errants ou sauvages;

Modifier l'onglet 7º comme suit : Sous la responsabilité du service animalier, décider d'euthanasier tout chats errants ou sauvages malades ou blessés;

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali Maire	Marie-France Matteau Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	Le 19 juin 2020
Avis public de l'adoption du règlement :	Le x 2020
Adoption du règlement :	Le x 2020
Avis d'entrée en vigueur :	Le x 2020